

CHOISIR L'EMPLACEMENT DU RUCHER



LES IDÉES CLÉS

- Connaître les caractéristiques de l'emplacement (ensoleillement, humidité, vent).
- Connaître les ressources des colonies autour de l'emplacement.
- Respecter les distances pour l'implantation du rucher.
- Déclarer le rucher une fois par an.
- Identifier le rucher.



POURQUOI

L'emplacement des ruches et du rucher permet d'assurer aux colonies des conditions optimales de développement, de production et/ou d'hivernage.

Le choix de l'emplacement dépend des besoins de l'abeille et de l'objectif de l'apiculteur : production de miel, de gelée royale, pollinisation, hivernage, élevage, etc.

L'emplacement doit répondre également à certaines contraintes pratiques et réglementaires : facilité d'accessibilité, proximité, voisinage.



La loi impose des distances minimales à respecter pour implanter les colonies vis-à-vis du voisinage.

La loi impose la déclaration annuelle des ruchers et leur identification.



© ADAAQ



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Assurer l'environnement optimal pour l'emplacement des colonies
2. S'assurer des ressources suffisantes pour les colonies
3. Respecter la réglementation sur l'implantation des colonies
4. Préserver les relations de bon voisinage autour du rucher
5. Assurer l'accessibilité des ruches
6. Identifier et déclarer le rucher

1. Assurer l'environnement optimal pour l'emplacement des colonies

✓ Protéger les ruches des conditions climatiques et de leurs aléas

- Éviter les zones humides et maîtriser l'humidité dans la ruche :
 - incliner la ruche vers l'avant ou préférer installer un plancher grillagé (ou partiellement grillagé) ;
 - isoler les ruches du sol ;
 - éviter les pneus usagés comme support qui constituent des réserves d'eau favorisant certaines maladies ;
 - protéger les ruches contre les risques d'inondation en évitant les zones à risque (fond de vallon, bord de rivière, zone inondable ...). Se renseigner en mairie sur l'existence d'un plan de prévention des risques d'inondation.
- Protéger les ruches du vent :
 - installer les ruches à l'abri des vents dominants en bordure de haie ou en contrebas d'un relief naturel ;
 - si besoin maintenir le toit de la ruche par une pierre, ou un système d'attaches.
- Préférer une orientation de l'entrée vers le soleil levant.

✓ Optimiser la disposition des ruches

- Disposer les ruches de façon à limiter la dérive des abeilles pour éviter la dissémination des agents pathogènes et un déséquilibre de populations : disposition en courbe, en carré avec les entrées orientées différemment, utilisation de repères naturels ou artificiels colorés ;
- Privilégier un ombrage protégeant des grosses chaleurs d'été mais restant ensoleillé en hiver (par exemple en lisière de bois) et prévoir un toit isolant ;
- Assurer une bonne circulation entre les ruches pour faciliter le travail et le chargement.



✓ Éviter les risques et les conflits

- Éviter les zones à risque de contamination par les métaux lourds : proximité d'industries « polluantes », autoroutes ;
- Éviter également les zones pouvant entraîner des conflits : proximité d'industries manipulant des produits sucrés (raffinerie, confiserie...), lotissement avec des piscines.

Astuce : Consulter une carte de la zone

- Consulter la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués par commune <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.
- Consulter la base de données BASIAS qui inventorie les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement : <http://basias.brgm.fr/>.

Voir aussi la **fiche M10 : Le frelon asiatique.**

2. S'assurer des ressources suffisantes pour les colonies

✓ **Connaître les ressources alimentaires (pollen et nectar) potentiellement disponibles** pour les colonies pendant tout le temps où elles seront sur l'emplacement, dans un rayon d'environ 2 km :

- en cas de ressources insuffisantes, compléter par un nourrissage de la ruche, mais toujours en l'absence de hausse (**cf. fiche R5 : Nourrir les colonies**) ;
- s'informer sur la présence d'autres ruches à proximité.

✓ **S'assurer de la disponibilité en eau** dans un rayon de 100 m environ et de sa qualité :

- en absence d'eau, prévoir une petite mare, un réservoir ou un abreuvoir avec de l'eau courante ;
- éviter de placer les abreuvoirs sur les trajectoires de vol ;
- installer des flotteurs ou des pierres affleurant dans l'abreuvoir pour éviter la noyade des abeilles.



© ADARA

AB

Apiculture biologique

Les miellées doivent provenir essentiellement :

- ✓ de cultures conduites selon les règles de l'agriculture biologique ;
- ✓ de flore spontanée ou de forêts ;
- ✓ de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement.

Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de la ruche ou de nuire à la santé des abeilles.



Astuce : Connaître la flore mellifère et pollinifère

Quelques bases de données existent en ligne :

- base de données photographiques « participative » des plantes visitées par les abeilles (INRA d'Avignon) : www.florapis.org ;
- inventaire palynologique et botanique apicole (INRA du Magneraud) : guenievre.magneraud.inra.fr/entomologie ;
- identification assistée par ordinateur des fleurs communes de France (Université Pierre et Marie Curie – Paris VI) : abiris.snv.jussieu.fr/flore/flore.php.

INFO

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

En France à ce jour (mars 2014), aucun OGM n'est cultivé à des fins commerciales depuis 2008, ni à titre d'essai (essai INRA sur des peupliers arrêté depuis juillet 2013). La situation peut évoluer.

S'informer de la culture d'OGM en France et consulter le registre national des cultures OGM sur : <http://ogm.gouv.fr>.

3. Respecter la réglementation sur l'implantation des colonies



La loi impose des règles d'implantation des colonies afin de protéger les riverains.

L'apiculteur, en tant que détenteur d'animaux, est responsable des dommages causés par ses colonies.

✓ **Consulter les arrêtés préfectoraux ou communaux** (se renseigner en mairie) sur l'implantation des ruches mentionnant la distance entre les ruches et :

- la voie publique ;
- les habitations ;
- les établissements à caractère collectif.

✓ **Par défaut, appliquer le Code rural :**

- ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ;
- les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

✓ **S'assurer en responsabilité civile pour les ruches.**

Attention !

Il existe des zones coupe-feu ou aux servitudes (par exemple servitudes EDF, oléoducs) sur lesquelles les ruches peuvent être interdites. S'informer auprès du propriétaire du terrain.

4. Préserver les relations de bon voisinage autour du rucher

- ✓ Implanter les ruchers en accord avec le propriétaire du terrain et respecter les termes de l'accord (nombre de colonies, rémunération par exemple). Prévenir avant l'arrivée des ruches.
- ✓ S'informer sur la présence d'autres ruches à proximité et éviter d'implanter des ruches à proximité immédiate d'autres ruches déjà en place.
- ✓ Privilégier le dialogue avec le voisinage. En particulier travailler en bonne entente avec les agriculteurs voisins.
- ✓ Prévenir d'éventuels conflits en étudiant les ressources qui peuvent attirer les abeilles, par exemple l'eau d'une piscine.
- ✓ S'informer de passages éventuels de véhicules, animaux de rente, chemins de randonnée, etc. à proximité du rucher.
- ✓ Protéger les ruches par une clôture en cas de présence de bétail ou d'animaux sauvage susceptibles de bousculer les ruches.
- ✓ Si c'est possible, dans les zones urbanisées intervenir sur les ruches à des moments où le voisinage sera moins dérangé.

INFO

TRAITEMENT DES CULTURES

Les traitements des cultures réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides **sont interdits** sur les cultures visitées par les abeilles durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats. Des dérogations peuvent être accordées pour certains produits. Une mention « Abeilles » peut alors figurer sur l'étiquette du produit concerné. En tout état de cause, les traitements avec ces produits portant la mention « Abeilles » doivent être effectués en absence d'abeilles sur la plante. Cette règle ne s'applique pas aux fongicides.



La loi impose également que les pesticides soient homologués de façon à ce que « les niveaux de résidus dans le miel produit par les abeilles exposées à ces substances ne présentent pas des risques inacceptables pour les êtres humains » (règlement (CE) n°396/2005).

La loi interdit l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques, sauf dérogation. Dans ce cas, les autorisations accordées sont publiées sur le site internet de la préfecture du département concerné. Au plus tard 72 heures avant le traitement, le donneur d'ordre doit informer les mairies concernées et demander l'affichage en mairie, baliser le chantier et informer les représentants des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter.

Astuce :

Consulter la base de données et le catalogue des produits phyto-sanitaires français : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>



5. Assurer l'accessibilité des ruches

- ✓ Disposer les ruches dans le rucher de façon à faciliter le travail physique de l'apiculteur : **cf. fiche P2 : Prévenir les accidents.**
- ✓ Préférer un emplacement accessible aux véhicules, y compris par temps pluvieux.
- ✓ Situer autant que possible les ruchers nécessitant de nombreuses visites à proximité du domicile.
- ✓ Conserver un rucher propre, ordonné.
- ✓ Dégager l'espace autour des ruches pour faciliter les visites et les observations.
- ✓ Entretien du rucher en respectant les règles de sécurité, en particulier concernant les incendies.
- ✓ Élaguer les branches mortes des arbres risquant de tomber sur les ruches.

Attention !

Certains outils de débroussaillage, voire même l'accès à certains lieux, peuvent être interdits en raison des risques d'incendie : consulter le site internet de la préfecture du département ou s'informer en mairie.

Attention !

Prendre garde aux piqûres d'abeilles lors du débroussaillage **cf. fiche P1 : Se protéger lors de la visite des ruches.**

6. Identifier et déclarer le rucher



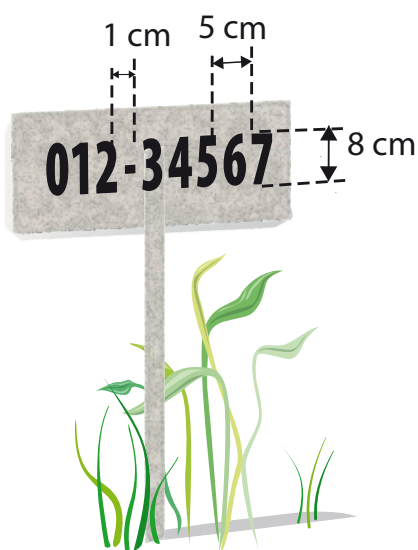
La loi impose l'immatriculation des ruches grâce au numéro d'apiculteur et la déclaration annuelle des emplacements de ruchers.

- ✓ **Immatriculer les ruches avec le numéro d'apiculteur (NAPI) :**
 - afficher le numéro, soit sur un panneau placé à proximité du rucher, soit sur au moins 10% des ruches en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres ;
 - lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.
- ✓ **Déclarer une fois par an l'emplacement des ruchers : cf. fiche D1 : Déclaration de détention et d'emplacement de ruchers.**
- ✓ **Enregistrer l'emplacement des ruches sur le registre d'élevage : cf. fiche D2 : Registre d'élevage.**

INFO

Le numéro d'immatriculation d'apiculteur (NAPI), composé de huit chiffres, est reçu à titre permanent lors de la première déclaration de ruches.

COMMENT IMMATICULER LES RUCHES ?



Si **TOUTES**
les ruches sont
immatriculées



Panneau
sur le rucher
OU immatriculation
d'au moins 10% des
ruches



Astuce :

Pour marquer les ruches, utiliser la pyrogravure
ou utiliser une plaque par exemple.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n°889/2008 relatif à l'Agriculture biologique et le Guide de lecture associé (version de mars 2017).

Règlement (CE) n°396/2005 du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

Articles L211-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (déclaration et immatriculation des ruches).

Loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés.

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Cerfa n°13995*02 pour la déclaration de détention et d'emplacement de ruche(s).

Ministère de l'Agriculture. Liste des opérateurs désignés pour l'enregistrement des déclarations de ruches sous format « papier » et pour le dépôt des demandes de NUMAGRIT et/ou de NAPI.

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/201203Liste_operateurs_enregistrement_cle056a4c.pdf.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » :

17 ; 27 ; 38 ; 42 ; 43 ; 45 ; 70 ; 87 ; 92 ; 99 ; 105 ; 108 ; 109 ; 148 ; 149 ; 150 ; 162 ; 164 ; 165 ; 182 ; 189.